

CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1482/2001 ATAS/695/2004

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 7 septembre 2004

1^{ère} Chambre

En la cause

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, domiciliée route de Chêne 54 à Genève

demanderesse en mainlevée d'opposition

contre

Monsieur L_____

Monsieur M

défendeurs anciens administrateurs de la société L_____ SA (faillie)

Siégeant: Mme Doris WANGELER, Présidente,

Mmes Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges

Attendu que par décisions du 21 novembre 2000, la Caisse cantonale genevoise
de compensation (ci-après la Caisse) a réclamé à Messieurs L et
M, anciens organes de la société L SA en faillite, le
paiement de la somme de 42'127 fr. 90, à titre de réparation du dommage causé
par le non-paiement d'un solde de cotisations AVS-AI dû pour les années 1993 et
1994 par la société ;
Que les deux anciens administrateurs ont formé opposition les 18 et 20 décembre 2000 ;
Que le 30 janvier 2001, la Caisse a requis la mainlevée desdites oppositions ;
Que la cause a été transmise au Tribunal cantonal des assurances sociales le $1^{\rm er}$ août 2003 ;
Que le 27 août 2004, la Caisse a informé le Tribunal de céans que l'Office des faillites lui avait versé un dividende de 100% ;
Considérant en droit que le dommage subi par la Caisse a été intégralement couvert par le versement d'un dividende de 100% ;
Que dès lors l'action du 21 novembre 2000 et la requête du 30 janvier 2001 sont

devenues sans objet;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1.	_		réparation du dommage dirigée contre Messieu _, ainsi que la requête en mainlevée d'opposition	
	sont devenue			
2.	Raye la cause du rôle.			
	La greffièr	re:	La présidente :	
Marie-Louise QUELOZ			Doris WANGELER	
	_	ne du présent arré iales par le greffe	êt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédér	al